

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 2 Avril 2024

L'an 2024, le 2 Avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maroeuil s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TRUFFIER Jean-Marie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, contenant l'ordre du jour, ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 26/03/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/03/2024.

Présents : M. TRUFFIER Jean-Marie, Maire, Mmes : BARNET Marie-Thérèse, BESINGUE Frédérique, CARREZ Chantale, DEFRANCE Françoise, FINET Marjorie, FOUCART Stéphanie, RICQUART Sophie, MM : BALESTRA Aldo, BOURDREL Adrien, DEBOVE Marcel, DELATTRE Jean-Paul, GRAVELIN-LIBBRECHT Philippe, LANCRY Georges, NOREZ Eric, PUCHOIS Michel

Procurator(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : LAINE Marina à M. DEBOVE Marcel, MARTIN Sylvia à Mme RICQUART Sophie

Excusé : M. FINET Dimitri

A été nommé(e) secrétaire : Mme FINET Marjorie

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS le :
et publication ou notification du :

2024DE05 : Compte de gestion 2023

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

- **APRÈS** s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,
- **APRÈS** s'être assuré que le receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- **CONSIDÉRANT** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelant ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE06 : Compte administratif communal 2023

Sous la présidence de Monsieur Aldo BALESTRA en charge des finances, chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2023 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement :

- Dépenses :	2 084 654,72 €
- Recettes :	2 440 611,79 €
- Excédent 2022	394 150,64 €
- Excédent de clôture :	750 107,91 €

Investissement :

- Dépenses :	608 578,28 €
- Recettes :	590 291,58 €
- Déficit 2022	54 097,18 €
- Déficit de clôture	72 383,88 €

Restes à réaliser :

- Dépenses :	149 000,00 €
- Recettes :	79 393,00 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après délibérations,

- **APPROUVE** le compte administratif du budget communal 2023.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE07 : Affectation des résultats 2023

- VU les délibérations en date du 2 avril 2024 approuvant le compte administratif et le compte de gestion 2023 du budget communal,
- **CONSIDÉRANT** que les résultats de l'exercice 2023 se présentent comme suit :

Section d'investissement

- **CONSIDÉRANT** que le montant des dépenses réalisées en 2023 est de 608,578,28 €
- **CONSIDÉRANT** que le montant des recettes réalisées en 2023 est de 590 291,58 €
- **CONSIDÉRANT** que le résultat de l'exercice 2023 est de – 18 286,70 €
- **CONSIDÉRANT** que le solde à la clôture de l'exercice 2022 était de – 54 097,18 €
- **CONSIDÉRANT** que le besoin de financement cumulé est de 72 383,86 €
- **CONSIDÉRANT** que le montant des restes à réaliser est de 149 000 € en dépenses et de 79 393,00 € en recettes

Section de fonctionnement

- **CONSIDÉRANT** que le montant des dépenses réalisées en 2023 est de 2 084 654,72 €
- **CONSIDÉRANT** que le montant des recettes réalisées en 2023 est de 2 440 611,79 €
- **CONSIDÉRANT** que le résultat de l'exercice 2023 est de 355 957,07 €
- **CONSIDÉRANT** que l'excédent reporté à la clôture de l'exercice 2022 était de 394 150,64 €
- **CONSIDÉRANT** que le résultat cumulé est de 750 107,71 €

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **AFFECTE** ce résultat comme suit :
 - **Compte 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé** **141 990,88 €**
 - **Ligne 002 - Résultat d'exploitation reporté** **608 116,83 €**

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE08 : Détermination des taux de fiscalité directe locale

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **MAINTIEN**T, pour l'année 2024, comme suit les taux des contributions directes :
 - taxe sur le foncier bâti 50,33 %
 - taxe sur le foncier non bâti 46,48 %
 - taxe d'habitation : 20,43 %

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE09 : Attribution de subventions aux associations

- **CONSIDÉRANT** le contexte budgétaire particulièrement contraint pour les collectivités territoriales,
- **CONSIDÉRANT** le budget primitif 2024,
- **CONSIDÉRANT** les dossiers de demande de subvention reçus à ce jour,

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **DÉCIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

A.I.M.E.	5 000 €	Francs pêcheurs Maroeuillois	300 €
A.J.M.	500 €	Harmonie de Maroeuil	3 500 €
Amicale des écoles publiques	1 000 €	Jardin d'Ezio	150 €
Amicale Laïque du Tennis de table	1 000 €	Javelot Club de Maroeuil	400 €
APE Ste Bertille	600 €	Ju Jitsu Club	700 €
ASM	0 €	Les Petites Bouilles Maroeuilloises	250 €
Atelier Floral	300 €	MCEA Moto Club	1 000 €
Au Temps pour Moi	1 000 €	Méliméodies	650 €
Cap Art	300 €	Société de chasse de Maroeuil	400 €
Club de l'Amitié	300 €	Souvenir Français	0 €
Club Informatique de Maroeuil	250 €	Toutathlon	600 €
Club Photo	500 €	Union Commerciale de Maroeuil	1 000 €
Comité des Fêtes	4 000 €	Vélo Vert Maroeuillois	0 €
Danse création	1 000 €		

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE10 : Adoption du budget primitif - exercice 2024

Après avoir entendu la présentation du projet de budget primitif par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **VOTE** le budget primitif 2024 de la Commune qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 2 815 280,83 € pour la section de fonctionnement et à la somme de 966 758,71 € pour la section d'investissement.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE11 : Application de la Fongibilité des crédits dans le cadre de la M57

- **VU** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 142 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- **CONSIDERANT** que la commune de Maroeuil a adopté par délibération n°2022DE33 du 26 septembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **VU** l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, ; dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.
- **DONNE** tous les pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE12 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code général de la fonction publique et notamment les articles L.712-1 et L.714-4 ;
- **VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- **VU** l'avis du comité social territorial en date du 7 mars 2024 ;

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros, afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat :

DECIDE

D'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes :

Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 du décret n°2023-1006 du 23 octobre 2023 et reprises ci-après :

- Les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat.
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Les Conditions à Remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023.
- Être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au paragraphe suivant.

Le Montant de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle votée par l'Assemblée Délibérante
Inférieure ou égale à 23 700 €	450 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	350 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	250 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- La collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- Chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction, au plus tard le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique de l'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE13 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents promouvables, c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoyant pas de ratio plancher ou plafond, celui-ci doit être fixé entre 0% et 100%.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale.

- **VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 mars 2024,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le ou les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO EN %	NBRE DE NOMINATIONS POSSIBLES
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	100 %	1
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe	100 %	2

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire et **VALIDE** le tableau ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE14 : Supplément aux tarifs des services périscolaires pour reprise tardive d'enfant

- **VU** le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 portant modification des règles de fixation du prix de la restauration pour les élèves de l'enseignement public,
- **VU** la délibération 2022DE48, déterminant les tarifs des services périscolaires,
- **CONSIDÉRANT** qu'un certain nombre de parents récupèrent à l'accueil périscolaire de l'après-midi, au-delà des horaires fixés par la commune, leurs enfants, sans justification valable,

Monsieur le Maire rappelle les tarifs applicables pour les services de cantine et périscolaires :

↳ Tarifs de cantine et d'accueil périscolaire pour les enfants scolarisés à MARCEUIL dans les écoles publiques

	Tarif plein	Tarif réduit (QF<= 650)
- Repas enfant	4,54 €	4,07 €
- Repas adulte (Professeurs des écoles compris) et exceptionnel enfant	5,39 €	4,84 €
- Frais fixes (uniquement pour les enfants ayant fait l'objet d'un P.A.I)	1,56 €	1,38 €
- Temps d'accueil périscolaire le matin d'1h15/1h30	1,49 €	1,32 €
- Temps d'accueil périscolaire soir 1 (16h30/40 -17h30/35) : avec goûter	1,15 €	1,04 €
- Temps d'accueil périscolaire soir 2 (17h30/35—18h30)	1,00 €	0,88 €

Il propose au Conseil Municipal d'ajouter un tarif pour l'enfant récupéré à l'accueil périscolaire de l'après-midi après 18h30.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **DECIDE** d'appliquer un tarif pour tout enfant récupéré à l'accueil périscolaire au -delà de 18h30 et de fixer ce tarif à 4 euros à compter du 1^{er} mai 2024.
- **DECIDE** d'exempter de paiement de ce tarif, les parents qui pourront justifier d'une situation exceptionnelle imprévisible, dans ce cas Monsieur le Maire appréciera discrétionnairement de l'application ou non du tarif de dépassement.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE15 : Arrêt des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune

- VU la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
- VU l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il a donc mis en place cette concertation selon les modalités suivantes :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 13 au 22 mars 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe :

Aucune personne n'a consigné d'observation sur le registre

qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR proposées dans le dossier d'information sous la forme de cartographies concernant les énergies rappelées ci-dessous sont validées et jointes en annexe 2 à la présente délibération.

- Les ZAEnR sont proposées sur la commune pour les énergies suivantes :
 - Solaire Photovoltaïque et thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
 - o Solaire Photovoltaïque et thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
 - o Géothermie (PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
 - o Hydroélectricité : il est proposé d'instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
 - o Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
 - o Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
 - o Méthanisation : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Le Conseil Municipal, après délibérations,
- **APPROUVE** le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- **ARRETE** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté Urbaine d'Arras, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,
- **PRECISE** que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Énergie des Hauts-de-France.

Abstention : Michel PUCHOIS

A la majorité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 1)

2024DE16 : Modification des commissions municipales et extra-municipales

- VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-22, L2143-2,
- VU la délibération n°2021DE32 du 19 juillet 2021 modifiée,

- **CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- **CONSIDÉRANT** la démission de Madame Valérie LENFANT
- **CONSIDÉRANT** son remplacement par Monsieur Philippe GRAVELIN-LIBBRECHT,

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **DÉCIDE** d'ajouter Monsieur Philippe GRAVELIN-LIBBRECHT, conseiller municipal, aux commissions municipales suivantes :
 - « environnement et cadre de vie »
 - « jeunesse et sports »
 - « culture, fêtes, cérémonie, patrimoine »

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2024DEREFUS : Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
- **VU** le tableau des emplois,
- **VU** l'avis du comité technique en date du 7 mars 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint territorial d'animation permanent à temps non complet (*27 heures hebdomadaires*) en raison de de la volonté municipale d'augmenter l'offre d'animation pour les jeunes et les aînés.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal, après délibérations,

- **DÉCIDE** de ne pas modifier la durée de service d'un emploi à temps non complet.

POUR : 6 (M. Jean-Marie TRUFFIER, M. Jean-Paul DELATTRE, M. Aldo BALESTRA, M. Eric NOREZ, Mme Stéphanie FOUCART, Mme Marie-Thérèse BARNET)

CONTRE : 7 (Mme Sophie RICQUART, Mme Sylvia MARTIN, Mme Chantale CARREZ, Mme Frédérique BESINGUE, M. Adrien BOURDREL, M. Michel PUCHOIS, Mme Marjorie FINET)

ABSTENTIONS : 5 (M. Marcel DEBOVE, Mme Françoise DEFRANCE, Mme Marina LAINE, M. Philippe GRAVELIN-LIBBRECHT, M. Georges LANCRY)

Questions diverses :

- Monsieur le Maire sera accompagné de Monsieur Eric NOREZ, adjoint au maire, et de Monsieur Philippe GRAVELIN-LIBBRECHT, conseiller municipal, lors de la réunion organisée par la CUA le 16 avril 2024 concernant l'intelligence artificielle.
- Monsieur le Maire signale que le bureau de poste de MAROEUIL est menacé, il participera à une réunion le 23 mai 2024 à 14h30, à ce sujet.
- La CUA a voté une enveloppe de 600 000 € pour la piste cyclable ARRAS-MAROEUIL.
- Gendarmerie : le général commandant la brigade du Pas-de-Calais est nommé à NOUMEA, notre correspondant l'Adjudant- Chef DUCATILLON est nommé à VITRY-EN-ARTOIS.
- Madame Marjorie FINET, conseillère municipale, intervient pour signaler qu'elle n'a pas été informée que la commune a pris une prestataire communication. Elle déplore les propos de Monsieur le Maire qui aurait qualifié les précédents numéros du bulletin municipaux comme suit : « c'est de la merde »
Monsieur le Maire répond qu'il s'est excusé auprès de Madame Marjorie FINET, conseillère municipale, pour ses propos. Enfin Madame Marjorie FINET, conseillère municipale, déclare que la page Facebook créée pour la communication n'a pas de caractère électoral. Elle regrette de n'avoir pas été invitée lors de la dernière commission communication et n'avoir pas reçu le BAT du dernier numéro du bulletin municipal. Elle prend ces faits pour un manque de respect.
Monsieur le Maire répond que le volet communication était le point faible de la municipalité. Il estime que l'intervention dans la communication de Madame Hélène PALASZ vient pallier ceci. Il la rencontre de façon hebdomadaire pour évoquer les points à communiquer.
- Madame Stéphanie FOUCART, conseillère municipale, signale qu'elle n'a pas reçu certaines convocations (C.C.A.S., commissions...). Il lui est répondu de vérifier ses spams, d'autres personnes les ayant reçues à cet endroit.

- Monsieur Eric NOREZ, adjoint au maire, signale l'organisation d'une plantation d'arbres dans le cadre des 30 ans d'EDEN 62, avec l'école Dolto/Yourcenar.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur la signature de la charte de la langue picarde le 7 mai à la Maison des Associations.
- Lors de la Pentecôte 2024, dans le cadre du jumelage, sera inauguré le nouveau square Böesperde, en présence de personnalités allemandes et françaises.
- Dans le cadre de ses activités, Madame Françoise DEFRANCE, conseillère municipale, signale que l'association A.T.P.M., et à la demande de Monsieur le Maire, réfléchit pour organiser un voyage de 2 jours à PARIS, pour visiter la cathédrale Notre-Dame lors de sa réouverture. Madame Chantale CARREZ, adjointe au maire, pour le voyage des aînés, a la même réflexion.